

Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et la pêche au saumon de la Moisie : de la confrontation à la cogestion en passant par l'autogestion

Thierry Rodon

Département de science politique, Université Laval

Chercheur associé au CIERA

Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam ont toujours pêché le saumon de la Moisie. Au fil des ans, les Innus ont cependant dû adapter leur pêche aux différentes contraintes et à l'évolution des contextes légaux. On est ainsi passé d'une pêche autorégulée au « braconnage » suite à l'éviction des sites de pêche par la pêche commerciale puis par les clubs privés. Cette période a culminé dans « la guerre du saumon », lorsque dans les années soixante-dix, les Innus ont essayé de rétablir ouvertement leur pêche.

Depuis les Innus se sont réapproprié leur pêche, tout d'abord, de 1979 à 1998, dans le cadre d'une entente de pêche de subsistance, puis par un long travail avec les pêcheurs innus et les aînées (koukoum) pour se doter d'une politique et d'un code de pêche. Finalement, en 2002, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam se sont entendus avec la société de la faune et des parcs du Québec pour mettre en place un processus conjoint de protection du saumon de la Moisie et de gestion de la pêche. Cette communication présente et analyse les différents éléments qui ont permis de passer d'un état de confrontation à une situation de cogestion basée sur une reconnaissance mutuelle.

La gestion du saumon au Canada

Le partage des compétences entre gouvernements est plus complexe pour le saumon que pour les autres espèces. La section 91 (12) de la *Loi constitutionnelle* de 1867 accorde au fédéral la compétence des pêches en mer et dans les eaux intérieures. Toutefois, les provinces sont propriétaires du terrain et donc du fond des lacs et des rivières et en droit coutumier, le propriétaire du fond est détenteur exclusif du droit de pêche. Les provinces peuvent donc accorder des droits de pêche dans les cours d'eau sans marée. Ce sont également les provinces qui possèdent la compétence quant aux habitats des poissons et notamment des frayères à saumon (les œufs sont pondus dans des graviers de compétence provinciale alors que les saumons nagent dans des eaux de compétence fédérale pour finalement aller se nourrir dans les eaux internationales). Enfin, la loi fédérale sur les pêches prévoit que les provinces peuvent amender les règlements de pêches concernant les eaux intérieures.

Comme c'est souvent le cas, le Québec se distingue des autres provinces. Il a obtenu en 1922 une délégation de pouvoir de la part du fédéral qui lui permet d'administrer la pêche au saumon dans les rivières et en mer. Il faut toutefois noter que les règlements que le Québec prend en matière de pêche maritime doivent être approuvés par Pêches et Océans Canada (P&O) avant d'entrer en vigueur.

On assiste à un changement d'optique dans la gestion du saumon, en particulier et des pêches en général. Il existe depuis les dernières années un fort mouvement de décentralisation, de délégation et dans certains cas de reprise en main par les communautés de la gestion du saumon (Pinkerton 1987). Ce mouvement s'appuie sur trois constats:

- 1) L'échec de la gestion étatique centralisée des pêches par P&O et cela aussi bien dans le cas du saumon du Pacifique que dans celui de la morue des Maritimes. Cet échec a contribué à la production d'une littérature scientifique abondante qui prône un retour à la gestion locale des pêches;
- 2) La reconnaissance par la Cour suprême du Canada des droits de pêches des Autochtones et surtout de la nécessité de consulter les Autochtones avant de réglementer la pêche traditionnelle, notamment dans Sparrow (1990) mais aussi récemment dans Nikal (1996) et Côté (1996);
- 3) La volonté des gouvernements de réduire leurs coûts d'opération. Dans ce cadre, une politique visant à sous-contracter les fonctions de gestion à des groupes locaux permet de réaliser des économies et d'améliorer l'application des règlements puisque ce sont les communautés locales qui s'en chargent.

La tendance est donc favorable à la reprise de contrôle des pêches par les communautés, aussi bien autochtones que non-autochtones. Les Autochtones ont de plus l'avantage d'avoir un certain nombre de jugements de la Cour suprême du Canada venant confirmer leurs revendications. Cela ne veut pas dire qu'il est si facile d'effectuer cette reprise de contrôle, surtout dans le cas du saumon qui est une ressource qui diminue et qui est très disputée. Il est clair que la participation offerte par P&O ou le MRNF est très limitée, surtout si cela s'effectue dans un climat de compétition intense pour le saumon et un contexte où les barrages hydro-électriques, l'exploitation forestière et minière sont plus profitables.

La communauté de Uashat mak Mani-Utenam

La communauté de Uashat mak Mani-Utenam est située près de la ville de sept-îles et elle occupe deux réserves Uashat et Maliotenam qui sont réunies sous un même conseil de bande. Cette bande s'est constituée à la fin du XIX^e siècle, à partir de la fusion de plusieurs groupes exploitant un vaste territoire s'étendant de la côte du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intérieur de la péninsule du Québec-Labrador (Speck et Eiseley 1942 : 227). Les Innus en provenance de Caniapiscaw et de Petitsikapau se sont joints à ceux de la rivière Sainte-Marguerite qui se rassemblent l'été dans la baie de Sept-Îles, où le gouvernement fédéral crée une réserve en 1906 (Beaulieu 1998 : 154). Les familles venant des lacs Michikamau et Ashuanipi se sont regroupées avec celles de la rivière Moisie qui résident avec des familles allochtones dans le village établi à l'embouchure de la rivière. Ces deux groupes forment alors deux bandes socialement distinctes et sont respectivement désignées par les termes *Tshemanipistuk Unnut* et *Mista Shipu Unnut* du nom des deux rivières qu'elles empruntent pour monter vers leurs territoires de chasse (Mailhot et Vincent 1980 : 136-137).

Les Innus commencent à quitter le village de Moisie au moment de la création de la réserve de Maliotenam en 1949. À l'époque, le ministère des Affaires indiennes compte y rassembler les familles des communautés de Sept-Îles et de Moisie. Si les Innus de Moisie ont accepté de se

déplacer dans la nouvelle réserve, ceux de Uashat ont résisté cependant au projet du ministère et ont revendiqué le droit de conserver les terres qui leur avaient été allouées en 1906.

Uashat est sise dans la baie de Sept-Îles, à l'entrée ouest de la ville alors que Malientenam se trouve à une vingtaine de kilomètres à l'est de Sept-Îles non loin de l'embouchure de la rivière Moisie. Les deux réserves ont un total de 3700 Innus inscrits sur les listes du ministère des Affaires indiennes et du Nord mais seuls un peu plus de 2000 Innus y résident, répartis également entre les deux communautés. La communauté de Malientenam a bien entendu des liens forts avec la rivière Moisie car elle regroupe la plupart des familles qui utilisaient et utilisent encore le territoire du bassin-versant de la rivière Moisie.

Les Innus de la Moisie et la pêche au saumon

La pêche au saumon a toujours occupé une place de choix dans les activités des Innus en général et plus particulièrement pour ceux qui fréquentaient la rivière Moisie, une des plus belles rivières à saumon de la Côte-Nord. Historiquement, cette pêche était pratiquée par les familles Innus lors de leur remontée sur le territoire en automne. Le saumon leur permettait de se nourrir et de faire des réserves lors de ce long voyage sur les territoires de chasse hivernaux.

Cette pratique s'est poursuivie sans entraves jusqu'à la première moitié du XIXe siècle au moment où le territoire est occupé par les colons. Tout d'abord, c'est l'installation d'un poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) qui obtient en 1844 le monopole de la pêche au saumon sur la Moisie. Durant cette période, les Innus réussissent à maintenir leurs activités de pêche de subsistance car elle n'entre pas en conflit avec les objectifs de la CBH qui de son côté a besoin des Innus pour approvisionner ses postes de traite (Panasuk and Proulx 1981). Ce monopole est cependant très rapidement contesté par d'autres entrepreneurs et pêcheurs qui veulent obtenir l'accès aux rivières riches en saumon. Sous ses pressions, le monopole de la CBH sur les rivières à saumon est finalement révoqué en 1858. Ce changement motiva les Innus à transmettre une pétition, par l'entremise de l'évêque de Québec, Mgr Langevin. Dans cette pétition, les Innus soutiennent que les rivières à saumon leur appartiennent et demande au gouvernement de reconnaître leurs droits exclusifs d'exploitation sur les rivières Betsiamites, Godbout, Moisie et Saint-Jean (Panasuk and Proulx 1981). La même année, les pères Arnaud et Babel soumettent également une requête au nom des Indiens de la Moisie demandant la reconnaissance d'un droit de pêche sur la rivière Moisie. Les deux requêtes furent rejetées et on assiste à la marginalisation des Innus sur toutes les rivières de la Côte-Nord. Les revendications des Innus vont se poursuivre tout au long du 19^e siècle et jusqu'au début du 20^e siècle. En 1912, on verra même un anthropologue célèbre, Frank Speck, faire pression pour que l'on reconnaisse les droits de pêche des Innus de la Moisie (Pulla 2003). Tous ses efforts furent vains et les Innus ne pourront plus pratiquer ouvertement ou légalement la pêche au saumon sur la Moisie.

Dans un premier temps, les droits de pêche sont accordés à des entrepreneurs commerciaux qui vont pratiquement vider la rivière de ses saumons. En 1861, la Moisie comptait 16 emplacements de pêches et 2 compagnies employant 79 hommes se consacrant exclusivement à la pêche au saumon (CERANE 1990). C'est également durant cette période que le gouvernement légifère sur les pêcheries avec une première loi en 1858 qui permet encore la pêche de subsistance au dard dans les rivières non-affermées mais sous les pressions des exploitants, la loi est amendée en

1868 et la pêche de subsistance au dard, nigog ou flambeau est interdite sur toutes les rivières de la Côte-Nord.

Pour limiter la surexploitation, le gouvernement fédéral va adopter en 1873 une stratégie inspirée des expériences en Irlande et en Écosse : on confie la gestion des rivières à des clubs privés de pêcheurs sportifs qui obtiennent des droits exclusifs de pêche sur des sections, quand ce n'est pas sur l'ensemble de la rivière (Panasuk et Proulx 1981 : 112). Dans le cas de la rivière Moisie, l'implantation du premier club privé se fait en 1873 et dès 1900, toutes les sections de la rivière Moisie où l'on trouve du saumon sont occupées par des clubs privés, excluant ainsi totalement les pêcheurs Innus de cette zone. Les Innus participent encore à la pêche au saumon, mais seulement à titre de guide de pêche pour les pêcheurs sportifs. Cette situation va perdurer jusqu'en 1979. (Panasuk and Proulx 1981)

La guerre du saumon

La situation d'exclusion de la pêche a perduré jusqu'au milieu du 20^e siècle, mais cela ne veut pas dire que les Innus avaient cessé de pêcher le saumon, mais ils le faisaient à l'abri des regards et dans l'illégalité.

Cependant, dans les années soixante-dix, dans la foulée des mouvements sociaux qui fleurissaient en Amérique du Nord, les communautés autochtones ont décidé de reprendre ouvertement leur activité de pêche au saumon sur leurs rivières ancestrales. Cette affirmation rencontra une vive opposition, d'une part des pourvoyeurs installés sur les rivières et d'autre part du gouvernement du Québec qui entreprenait de reprendre en main la gestion des rivières à saumon en les « déclubant » (Mailhot 1996). La guerre du saumon est marquée par toute une série de conflits entre les Autochtones et le gouvernement du Québec sur les rivières de la Côte-Nord et la Gaspésie. L'événement le plus marquant de cette période est certainement en 1981 l'intervention directe de la Sûreté du Québec à Listuguj, une réserve micmaque située à l'embouchure de la rivière Restigouche. Lors de l'intervention policière, tous les filets et les saumons sont confisqués et les pêcheurs micmacs sont poursuivis à travers la communauté par la SQ.

Sur la Moisie, l'événement le plus tragique a été la noyade de deux pêcheurs Innus, Moïse Régis et Achille Vollant en 1977. Cet événement a donné lieu à de nombreuses conjectures et malgré une commission d'enquête publique qui a conclu à un accident, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam restent convaincus que la noyade a été causée par les agents de protection de la faune du Québec. Cet événement créa de fortes tensions entre les Innus et le gouvernement

L'entente de 1979

À la suite des tragiques événements de la Moisie et pour calmer la communauté, le gouvernement du Québec proposa aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam une entente leur permettant de reprendre légalement la pêche au saumon dans la Moisie.

L'entente était en fait une entente de service dans laquelle le Québec permettait la pêche au saumon pour les Innus et finançait les activités d'enregistrement et d'étiquetage ainsi que la surveillance des filets. L'entente accordait aux Innus une zone de pêche de 4 km de long en amont de la nouvelle ZEC et en aval du club de pêche de la Moisie. Dans cette zone, la rivière

passer dans des terrains sableux et fait un large méandre. Ce n'est pas une zone particulièrement propice à la pêche car il n'y a pas de fosse et le saumon ne fait qu'y passer lors de sa montaison.

L'entente prévoyait que les Innus pouvaient installer 4 filets maillants de 100 pieds à des emplacements déterminés par les agents de la faune du Québec. Un prélèvement maximum de 450 saumons par saison de pêche était fixé par l'entente. Tous les saumons ainsi pêchés devaient être pesés, enregistrés et étiquetés immédiatement après leur capture. Les saumons étaient ensuite distribués aux aînés de la communauté, car les prises étaient relativement faibles. L'entente permettait également une pêche individuelle à la ligne, mais celle-ci devait se faire dans la même zone qui était peu propice à ce type de pêche. Une limite de 100 permis saisonniers était établie pour ce type de pêche. La pêche à la ligne avait un quota de 600 saumons.

Dans les faits, la pêche communautaire au filet a connu de grandes variations. Elle n'approcha le quota qu'en 1992 avec 415 saumons, mais la plupart du temps, les prises ont varié de 50 à 300 saumons avec une moyenne de 208 captures pour la période de 1984 à 1998. Il faut savoir que ce type de pêche est très dépendant des niveaux d'eaux de la rivière et que lorsque les eaux sont basses le saumon passe très rapidement dans la zone de pêche des Innus pour aller se regrouper dans les fosses en amont.

Il est difficile d'évaluer la pêche à la ligne, mais des enquêtes auprès des pêcheurs ont indiqué un très faible succès qui est confirmé par la diminution des pêcheurs à la ligne au fil des années (Castonguay, Dandenault et Associés 1999).

Si l'on compare la pêche des différents intervenants sur la rivière Moisie, on s'aperçoit rapidement que la pêche de subsistance ne constitue que 13,5% de la récolte totale de saumon sur la Moisie. On voit ainsi que bien que l'on ait laissé une place aux Innus, on ne leur a pas accordé une grande place. En fait, cette répartition de la pêche contrevient au jugement Sparrow qui indique clairement que la pêche de subsistance doit être prioritaire, ce qui n'est clairement pas le cas sur la rivière Moisie.

	Récolte annuelle Moyenne (1984-1998)	
	Nombre	%
Pourvoiries	453	29,4
Club de pêche de la rivière Moisie	405	26,3
ZEC (APRM)	294	19,1
Subsistance (filet)	208	13,5
Winthrop et 12 milles (APRM)	182	11,8
Total	1542	100

Donnée FAPAQ, compilée par Castonguay, Dandenault et Associé 1999

La réappropriation de la pêche au saumon par la communauté

L'entente de 1979 ne répondait plus aux besoins de la population innu qui se trouvait confinée à une zone de pêche limitée entre un club privé et la ZEC Moisie et dont la pêche était contrôlée de près par les agents de la faune du Québec qui déterminaient l'emplacement des filets et les périodes de pêche. Cette pêche ne permettait également pas d'assurer la subsistance d'une population en croissance.

Cette entente fut toutefois maintenue jusqu'en 1998 mais face au mécontentement de la population Innu et suite à un changement de leadership au sein de la communauté, le nouveau conseil de bande décida de ne pas renouveler l'entente et de reprendre le contrôle de la pêche au saumon. Ce mouvement créa beaucoup d'inquiétude parmi les gestionnaires gouvernementaux et privés.

La transition se fit pourtant dans l'ordre et dans un premier temps, le conseil de bande a simplement repris les activités de pêche dans la zone de l'entente, mais c'était maintenant les gestionnaires Innus qui décidaient où et quand mettre les filets maillants. De plus, avec l'aide d'un pêcheur local, le conseil de bande fit installer un filet dérivant en mer, près de l'embouchure de la Moisie. Ce filet était destiné à augmenter les prises pour permettre une meilleure distribution du saumon.

ITUM entreprit également de consulter la population Innu pour déterminer la conduite à suivre. Deux éléments principaux sont ressortis de ces consultations : la nécessité de faire reconnaître le droit ancestral des Innus de pêcher le saumon sur toute la Moisie et l'importance d'augmenter les captures pour que toutes les familles puissent avoir du saumon et conserver ainsi le lien avec une activité ancestrale.

À la suite de ces consultations, le conseil de bande décida de se doter d'une politique de pêche au saumon ainsi que d'un code de pratique. La politique et le code furent développés avec l'aide d'un comité d'Aînés, toutes des femmes, connues sous le nom de Koukoums en Innu.

La politique prévoit trois types de pêche : la pêche communautaire, la pêche traditionnelle et la pêche individuelle. La pêche communautaire et la pêche individuelle se pratiquent dans la même zone que celle prévue dans l'entente de 1979, mais elles sont contrôlées directement par Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) qui peut autoriser jusqu'à six filets. En revanche, la pêche traditionnelle qui doit se faire avec un aîné au moyen d'engins traditionnels tels que le nigog (dard) peut se pratiquer sur l'ensemble de la rivière. Il est toutefois nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de la part d'ITUM.

La politique établit également un conseil de gestion de la Mishta-Shipu, composé d'aînés innus, et qui est chargé de veiller à la conservation du saumon, de définir les modalités de la pêche dans le code de pêche (zones, périodes et engins de pêche) et d'assurer la bonne distribution du saumon. Le Conseil de gestion est enfin chargé de promouvoir le code de pêche auprès des contrevenants. Le respect du code est assuré par les agents territoriaux du Conseil de bande qui peuvent saisir les engins de pêche illégaux. La politique ainsi que le code de pêche au saumon et à la truite de mer furent adoptés par ITUM en 2001 et chaque année, le code de pêche est révisé par le conseil de gestion de la Mishta-Shipu.

Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam avaient ainsi repris en main, du moins symboliquement, leur pêche ancestrale. Il restait maintenant à ce que le gouvernement du Québec le reconnaisse et ce fut l'enjeu de la négociation de la nouvelle entente.

La nouvelle entente

Après deux ans de négociation, une nouvelle entente fut conclue en 2003. Elle était très différente de la première entente, car ce n'était plus une entente de service, mais une entente d'harmonisation des activités de pêche entre deux gouvernements.

Tout d'abord, l'entente reconnaît explicitement le code de pêche développé par ITUM comme « *un instrument de protection du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome* » (Gouvernement du Québec and Conseil de bande Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam 2003). Cette phrase d'apparence anodine est cruciale, car elle reconnaît implicitement à ITUM la capacité de légiférer la pêche de ses membres.

De plus, l'entente confère la réalisation des activités de surveillance sur l'ensemble de la rivière Moisie à ITUM et les agents de protection innus sont chargés de surveiller les activités de pêche pratiquée en vertu des lois et règlements du Québec ainsi qu'en vertu du code de pêche innu (article 4.1.2). On a donc là encore une reconnaissance d'une dualité juridique et donc de la capacité d'ITUM à gérer sa pêche.

L'entente prévoit également la mise sur pied d'un comité scientifique consultatif chargé de commander et de superviser des études sur le saumon de la Moisie.

Enfin, l'entente prévoit la mise en place d'un organisme de cogestion paritaire chargé de faire des recommandations sur la protection et la pêche au saumon sur la rivière Moisie. Toutefois

contrairement aux ententes habituelles de cogestion, le conseil de gestion ne fait pas ses recommandations seulement au ministre responsable, mais il fait conjointement ses recommandations au gouvernement du Québec et à ITUM. ITUM est donc clairement reconnu comme un gouvernement responsable de la pêche au saumon des Innus et l'entente vise donc l'harmonisation de la pêche innue et de la pêche sportive. On est loin de l'entente de service de 1979 et les Innus sont maintenant des partenaires dans la gestion du saumon.

Les hauts et les bas de la cogestion du saumon de la Moisie

Le comité de cogestion créé par l'entente était l'instrument qui devait permettre l'harmonisation des pêches sportives mais les circonstances en ont plutôt fait une arène de conflit entre les différents gestionnaires de la Moisie.

La rivière Moisie est gérée par quatre groupes : d'aval en amont, on trouve d'abord l'association de protection de la rivière Moisie (APRM) qui gère la pêche dans la ZEC et au rapide Winthrop Campbell. Viennent ensuite la zone de pêche des Innus, puis le camp de pêche de la rivière Moisie, un club privé qui possède le fond de la rivière. Enfin, on trouve quatre pourvoiries à droits exclusifs¹ qui s'étendent jusqu'aux chutes Katchapahun qui se trouvent au km 135. Depuis la construction d'une passe migratoire aux chutes, on trouve des saumons en amont, mais la passe n'est pas fonctionnelle toutes les années et le nombre de saumons en amont des chutes est marginal.

La rivière est donc entièrement couverte par des gestionnaires possédant des droits exclusifs en haut du km 12, il apparaissait donc indispensable qu'ils soient représentés au sein du Conseil de gestion. Le ministre choisit donc de nommer un représentant de chaque groupe de gestionnaires, l'APRM, les pourvoyeurs et le Club de pêche de la rivière Moisie. De son côté, ITUM nomma 4 Innus pour siéger sur le Conseil. Le président du conseil est choisi conjointement par les deux parties et il possède un vote prépondérant.

Le Conseil de gestion a pour objectif de coordonner les activités de pêche sur la rivière Moisie, d'établir et de maintenir la communication entre tous les utilisateurs et d'assurer la pérennité du saumon pour les générations actuelles et futures. Le Conseil de gestion doit également se préoccuper de l'utilisation optimale de la ressource dans une perspective de développement durable, incluant l'utilisation par les Innus et les aspects socioéconomiques associés au saumon. Le Conseil de gestion a notamment pour mandat de faire des recommandations au ministre responsable de la gestion du saumon et à ITUM dans les domaines suivants :

- Les activités sur la rivière Moisie et ses affluents
- La recherche biologique sur le saumon atlantique et la truite anadrome
- La pratique de la pêche sportive et de la pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales
- La protection de l'habitat du saumon et de l'omble de fontaine anadrome
- L'information à diffuser auprès des utilisateurs

¹ Ce sont les pourvoiries Moisie Nipissis inc., Moisie Eau-Dorée inc., Moisie Ouapetec inc. et de la Haute Moisie inc

Au départ, le Conseil de gestion constitua un forum qui permit de régler un certain nombre d'irritants mais très rapidement, il du faire face à une crise causée par la diminution drastique des stocks des saumons et la question de la priorité de la pêche de subsistance fit l'objet de nombreux débats. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, la pêche autochtone ne constitue qu'une faible partie des prélèvements de saumons. Les Innus refusèrent donc de diminuer leur effort de pêche tant que les autres gestionnaires ne prenaient pas des mesures de protection. Finalement sous la pression, les pourvoyeurs et le club de pêche de la Moisie acceptèrent dans un premier temps la remise à l'eau des grands saumons puis l'année suivante la remise à l'eau de tous les saumons. Cependant, l'APRM, qui gérait la pêche dans la ZEC, refusa toute mesure de protection et continua la même pression de pêche.

Il faut toutefois être conscient que le problème du saumon ne se situait pas en rivière, mais en mer et que c'est le faible retour des saumons en rivière qui expliquait la diminution du saumon. On a assisté ainsi à une très forte diminution des prises durant les années 2003 à 2006. Les mesures de protection étaient donc surtout symboliques.

Cette incapacité à développer une position commune sur la protection du saumon mena le Conseil dans une impasse puisqu'il se trouvait incapable de faire une recommandation consensuelle. On ne peut cependant pas conclure que ce fut un forum inutile puisqu'il réussit à convaincre la plupart des gestionnaires de remettre à l'eau les saumons. Cela ne permit pas de faire augmenter la pêche de subsistance des Innus, mais cela augmenta sa proportion dans le total des prélèvements en la faisant passer de 13,5% à près de 50%, permettant ainsi de rétablir un certain équilibre entre la pêche de subsistance et la pêche sportive.

Enfin, les Innus ont pu établir clairement leur rôle de protecteur du saumon, en proposant à maintes reprises de fermer la pêche de subsistance à la condition que la pêche sportive cesse également. Cette proposition ne fut jamais acceptée par les autres gestionnaires qui craignaient l'impact économique d'une telle mesure.

Conclusion

La communauté de Uashat mak Mani-Utenam a fait un long chemin vers la reprise en main de sa pêche au saumon. Après plus de 100 ans d'exclusion, ils ont lentement repris leur place sur la rivière, d'abord par l'entente de service de 1979, mais surtout par leur effort de se doter d'instruments de gestion de leur pêche en consultation avec leur population. Ce sont ces instruments qui leur ont permis de négocier une entente avec le gouvernement du Québec qui reconnaissait leur statut de législateur et de gestionnaire. Cette nouvelle entente a permis d'harmoniser la gestion de la pêche sur la Moisie en créant un forum de cogestion entre les Innus et les autres gestionnaires qui malgré des conflits importants a permis de montrer que les Innus étaient probablement les gestionnaires les plus responsables de la pêche au saumon. Ce forum a également permis une harmonisation des pratiques de pêche et de gestion entre les différents pourvoyeurs et gestionnaires de club et la ZEC. Les Innus sont donc maintenant devenus un acteur incontournable dans la gestion de la Moisie et du saumon.

Références

- Beaulieu, Jacqueline. 1998. *Localisation des nations autochtones au Québec*. Québec, Ministère des Ressources naturelles du Québec.
- CÉRANE. 1990. *Complexe de la rivière Sainte-Marguerite. Bassin de la rivière Moisie. Étude de l'utilisation du saumon et utilisation du territoire par les autochtones. MISTASHIPU, La Grande Rivière. L'exploitation du saumon de la rivière Moisie jusqu'en 1950*. Vol. 1. Vice-présidence Environnement, Hydro-Québec.
- Mailhot, José et Sylvie Vincent. 1980. *Le discours montagnais sur le territoire*. Rapport soumis au Conseil Attikamek-Montagnais.
- Speck, Franck G. et Lorren C. Eiseley. 1942. "Montagnais-Naskapi Bands and family Hunting Districts of The Central and Southeastern Labrador Peninsula". *Proceedings of American Philosophical Society*, 85 : 215-242.
- Gouvernement du Québec, and Conseil de bande Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam. 2003. *Entente concernant la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie*.
- Mailhot, José. 1996. La marginalisation des Montagnais (1830-1945). In *Histoire de la Côte-Nord*, edited by P. Frenette. Québec: Institut québécois de la recherche sur la culture.
- Panasuk, Anne-Marie, and Jean-René Proulx. 1981. *Résistance des Montagnais à l'usurpation des rivières à saumons par les Euro-canadiens du 17e au 20e siècle*. Mémoire de Maîtrise, Anthropologie, Université de Montréal, Montréal.
- Pinkerton, Evelyn. 1987. Intercepting the State : Dramatic Processes in the Assertion of Local Comanagement Rights. In *The Questions of the Commons : The Culture and Ecology of Communal Resources*, edited by B. J. McCay and J. M. Acheson. Tucson: University of Arizona.
- Pulla, S. E. 2003. Frank Speck and the Moisie River Incident: Anthropological Advocacy and the Question of Aboriginal Fishing Rights in Quebec. *Anthropologica* 45 (1):129-145.